

111?

FACULTE DE DROIT DE TOULON ET DU VAR

LICENCE 2

DROIT DES OBLIGATIONS

UEB

2008-2009

**Enseignant : Alain Guillotin, maître de conférences à l'Université du Sud, Toulon Var**

**Sujet : commentez l'arrêt suivant : Civ. 1<sup>er</sup>, 15 novembre 2005**

LA COUR,

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 3 du décret n° 81-255 du 3 mars 1981, ensemble l'article 1110 du Code civil ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, à moins qu'elle ne soit accompagnée d'une réserve expresse sur l'authenticité, l'indication qu'une oeuvre ou un objet porte la signature ou l'estampille d'un artiste entraîne la garantie que l'artiste mentionné en est effectivement l'auteur et qu'il en va de même lorsque le nom de l'artiste est immédiatement suivi de la désignation ou du titre de l'oeuvre ; qu'au sens de ce texte, l'auteur effectif s'entend de celui qui réalise ou exécute personnellement l'oeuvre ou l'objet, condition substantielle de leur authenticité dans le cadre d'une vente publique aux enchères ;

Attendu que, lors d'une vente publique organisée par M. Cornette de Saint-Cyr, commissaire-priseur, M. Brossard a été déclaré adjudicataire, pour le prix de 38 325,00 francs, d'un tableau désigné, dans le catalogue de la vente, sous les indications suivantes : "Daniel Spoerri. Mon petit déjeuner 1972, tableau piège : vaisselle et objets collés sur bois. Porte au dos un texte de l'artiste et la mention "pris en février-mars 1972, à Paris, 17e". Signé et daté au dos. 80 x 45 cm" ; qu'ayant ultérieurement appris que le tableau n'était pas de la main de Daniel Spoerri mais que, sur la proposition faite par celui-ci, aux visiteurs d'une exposition, d'exécuter un "tableau-piège", il avait été réalisé par un enfant de onze ans, à qui Daniel Spoerri avait délivré un "brevet de garantie" destiné à être collé au dos du tableau, l'acquéreur a assigné M. Cornette de Saint-Cyr en annulation de l'adjudication ;

Attendu que, pour débouter M. Brossard de sa demande, l'arrêt retient que l'exécution personnelle n'est ni la condition nécessaire ni la condition suffisante de la reconnaissance de la qualité d'auteur, et que l'authenticité de l'oeuvre, unique condition déterminante de son consentement, avait été satisfaite ;

Attendu, cependant, qu'ayant constaté que l'oeuvre litigieuse, vendue aux enchères publiques, avait été exécutée "en brevet" par un tiers et que la simple référence, dans le catalogue de vente, à la présence, au dos du tableau, d'un texte de l'artiste, n'était pas de nature à informer l'acquéreur sur le fait que l'oeuvre n'avait pas été exécutée de la main même de Daniel Spoerri, quand les mentions du catalogue entraînaient la garantie et, partant, la croyance erronée et excusable de l'acheteur, que celui-là était effectivement l'auteur, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations au regard des textes susvisés ;

Et sur le même moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 3 du décret n° 81-255 du 3 mars 1981 sur la répression des fraudes en matière de transactions d'oeuvres d'art et d'objets de collection, ensemble l'article 1382 du Code civil ;

Attendu que pour débouter M. Brossard de sa demande subsidiaire en dommages-intérêts, l'arrêt énonce que les mentions du catalogue de vente étaient exactes et suffisantes et qu'il était loisible à tout acquéreur de se reporter au texte de l'artiste figurant au dos de l'oeuvre, de sorte qu'aucune faute ne saurait être reprochée au commissaire-priseur ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, après avoir constaté que, contrairement aux mentions du catalogue de vente qui entraînaient la garantie que Daniel Spoerri était effectivement l'auteur de l'oeuvre litigieuse, celle-ci n'était pas de la main même de l'artiste mentionné, mais avait été exécutée "en brevet" par un tiers, alors qu'il incombe au commissaire-priseur qui procède à une vente publique aux enchères de mentionner l'auteur effectif de l'oeuvre offerte à la vente, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la troisième branche :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 octobre 2003, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles ;

**L'usage du Code civil est autorisé.**

FACULTE DE DROIT DE TOULON ET DU VAR

DROIT DES OBLIGATION

LICENCE 2

Deuxième session 2008-2009

UE1 ECWE J.J.

Enseignant : Alain Guillotin, Maître de conférences à la Faculté de droit de Toulon et du Var.

Sujet : commentez l'arrêt suivant : Cass. 1<sup>re</sup> civ., 13 février 2001

Attendu que, par un acte passé le 20 novembre 1981 en l'étude de M. Geoffroy d'X..., notaire, M. Alain Y... a acquis, de la Société anonyme de gestion de patrimoines (SAGEP), des lots d'un immeuble en copropriété à rénover ; que M. Y... a subi, par la suite, différents redressements fiscaux ; que, faisant valoir qu'il avait acheté ce bien immobilier pour bénéficier d'avantages fiscaux qui n'avaient pu être obtenus, il a, en 1992, assigné la SAGEP, aujourd'hui en liquidation judiciaire et représentée par M. Villa, liquidateur, le syndicat des copropriétaires de la résidence le Cloître Saint-Martin, et M. Geoffroy d'X..., en nullité pour erreur ou en résolution de la vente, et en dommages-intérêts ; que l'arrêt confirmatif attaqué (Orléans, 23 mars 1998) l'a débouté de ses prétentions ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de s'être ainsi prononcé, alors, selon le moyen :

1° qu'en refusant d'annuler la vente faute de réalisation de l'objectif de défiscalisation, bien qu'il résultât des constatations de l'arrêt que la cause de l'engagement de M. Y... avait été le désir de réaliser des économies fiscales et que la SAGEP connaissait ce motif déterminant, la cour d'appel aurait méconnu les conséquences de ses constatations et violé l'article 1110 du Code civil ;

2° qu'en ne recherchant pas, comme il lui était demandé, si en sa qualité de professionnel de l'immobilier spécialiste de la défiscalisation, la SAGEP n'était pas censée connaître et maîtriser parfaitement les prescriptions de la loi Malraux et n'avait pas manqué à son devoir de conseil, la cour d'appel aurait privé sa décision de base légale au regard de l'article 1116 du Code civil ;

Mais attendu, d'abord, que l'erreur sur un motif du contrat extérieur à l'objet de celui-ci n'est pas une cause de nullité de la convention, quand bien même ce motif aurait été déterminant ; que c'est donc à bon droit que l'arrêt énonce que l'absence de satisfaction du motif considéré savoir la recherche d'avantages d'ordre fiscal alors même que ce motif était connu de l'autre partie, ne pouvait entraîner l'annulation du contrat faute d'une stipulation expresse qui aurait fait entrer ce motif dans le champ contractuel en l'érigeant en condition de ce contrat ; qu'ensuite, ayant relevé qu'en 1983, la SAGEP pouvait croire à l'adéquation de l'opération avec les prescriptions de la loi Malraux, étant observé qu'il n'était pas démontré qu'à l'époque de la vente cette société ait eu connaissance du risque de ne pas bénéficier des avantages fiscaux de cette loi, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision au regard de l'article 1116 du Code civil ; que le moyen n'est donc fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.

Code civil autorisé.

## DROIT ADMINISTRATIF

### *Cours de M. le Professeur Thierry DI MANNO*

*Il vous est demandé de traiter, en répondant de manière argumentée aux questions posées, le cas pratique (fictif) suivant :*

Une directive communautaire, qui a autorisé la fabrication et la commercialisation du vin rosé obtenu par un coupage de vin blanc et de vin rouge, a soulevé un tollé auprès des viticulteurs français, qui sont attachés à l'élaboration traditionnelle de ce vin, issu de raisins rouges, par une macération courte et un lent pressurage. Sous la pression des viticulteurs et en raison d'une pétition nationale de grande ampleur, le Parlement français vote alors une loi portant interdiction de toute fabrication et de toute commercialisation des vins rosés obtenus par mélange de vins rouges et de vins blancs.

L'association « Pour l'industrie du vin », qui rassemble tous les industriels prêts à fabriquer du vin rosé par coupage de vin blanc et de vin rouge, entend tout mettre en œuvre pour faire assurer le respect de la directive communautaire. Dans le but de faire prévaloir la primauté du droit communautaire, elle demande au Premier ministre ou bien de déposer un projet de loi portant abrogation de la loi litigieuse, ou bien de déclencher la procédure de délégalisation de cette loi, prévue à l'article 41 de la Constitution, de façon à pouvoir la supprimer par décret. Dans sa lettre en réponse en date du 16 avril 2009, le Premier ministre refuse de faire droit aux deux solutions préconisées par l'association pour rétablir la primauté du droit communautaire. L'association « Pour l'industrie du vin » entend, le 15 juin 2009, introduire un recours contentieux contre cette décision de refus du Premier ministre.

*1/ Le juge administratif est-il compétent pour connaître du recours de l'association ? Si oui, le recours vous paraît-il recevable ?*

En application de la loi interdisant la fabrication du vin rosé par coupage de vin rouge et de vin blanc, le préfet du Var met en demeure, par arrêté, la SARL « Château La Piquette » de cesser la fabrication du vin rosé en mélangeant du vin rouge et du vin blanc. La SARL « Château La Piquette » entend obtenir l'annulation de cet arrêté pour deux motifs. Elle avance ainsi un premier moyen tiré de la méconnaissance par l'arrêté de la directive communautaire portant autorisation de fabrication et de commercialisation du vin rosé obtenu par coupage, et un second moyen tiré de la violation par l'arrêté de la liberté d'entreprendre qui est garantie par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

*2/ Les deux moyens invoqués par la SARL « Château La Piquette » peuvent-ils être examinés au fond par le juge administratif ?*

Monsieur Pinard, gérant de la SARL « Château La Piquette », qui pensait donner un nouvel élan à sa société en produisant, à bas prix, du vin rosé par coupage, fait l'objet de très vives critiques de la part des viticulteurs varois. Profondément découragé et dépressif, il décide d'aller prendre un peu de repos à la Martinique. Arrivé à l'aéroport de Fort-de-France, il loue une voiture pour la durée de son séjour. Alors que Monsieur Pinard, circulant à bord de son véhicule loué, est sur le point de sortir de l'aéroport, M. Lagachette, sous-brigadier de la police de l'air et des frontières alors chargé de régler la circulation automobile aux abords de l'aéroport, lui fait signe de s'arrêter. Sans attendre l'arrêt complet du véhicule, M. Lagachette sort son arme, la pointe en direction de Monsieur Pinard et, perdant son sang froid, fait feu, sans motif légitime. Grièvement blessé à l'épaule droite, Monsieur Pinard entend engager, devant la juridiction administrative, une action tendant à la condamnation de l'Etat à réparer le dommage qu'il a subi du fait des agissements fautifs de son agent, M. Lagachette.

*3/ La juridiction administrative est-elle compétente pour connaître du litige opposant M. Pinard et l'Etat ?*

L2  
UE 2  
ECUE 2.1

Epreuves de finances publiques

QCM

Veillez répondre aux questions suivantes en entourant la lettre correspondant à la bonne réponse.

Plusieurs bonnes réponses sont possibles.

Plusieurs mauvaises réponses sont possibles.

1 - L'ordonnance du 2 janvier 1959 privilégie :

- Le pouvoir de l'Exécutif A
- Le contrôle *a priori* B
- Une logique de résultats C

2 - La règle de la non-affectation :

- Est appliquée aux recettes A
- Est appliquée aux dépenses B
- Impose la présentation intégrale de la recette et la présentation intégrale de la dépense C

3 - La lettre de cadrage indique :

- Les objectifs prioritaires de la politique budgétaire A
- Le montant des enveloppes destinées à chaque ministère B
- L'analyse des évolutions économiques constatées et l'analyse des évolutions économiques prévisibles C

4 - dans la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 :

- Les missions sont réparties par ministères A
- Les missions sont divisées en programmes B
- Les missions incluent des programmes C

- 5 – Les fonds de concours :
- Sont alimentés par des personnes morales A
  - Sont alimentés par des personnes physiques B
  - Sont alimentés par des ressources fiscales C
- 6 – La première partie de la loi de finances comprend :
- L'équilibre général du budget A
  - L'autorisation de prélever les recettes non fiscales B
  - Les autorisations d'engagement et leur montant C
- 7 – Les lois de finances rectificatives sont également dénommées :
- Lois modificatives A
  - Lois de finances correctives B
  - Collectives budgétaires C
- 8 – Le principe de spécialité des crédits suppose que :
- Les crédits soient évalués de manière limitative A
  - Les crédits soient spécialisés par programmes B
  - Les crédits soient spécialisés par titre C
- 9 – La loi de règlement :
- Arrête le montant définitif des recettes et des dépenses du budget A
  - Apporte des modifications nouvelles à la loi de finances initiale B
  - Approuve des modifications intervenues depuis l'entrée en vigueur de la loi de finances initiale C
  - Approuve les modifications intervenues en cours d'année D
- 10 – Les autorisations d'engagement :
- Portent sur des investissements pluriannuels A
  - Portent sur des dépenses de fonctionnement B
  - Demeurent valables sans limitation de durée C
- 11 – La loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 autorise :
- Les crédits évaluatifs A
  - Les crédits prévisionnels B
  - Les crédits d'avance C
- 12 – La loi de finances initiale doit être adoptée :
- Dans un délai de 70 jours A
  - En cas d'urgence, dans un délai de 60 jours B
  - Dans un délai minimum de 40 jours pour l'Assemblée nationale et de 20 jours pour le Sénat C
- 13 – Les reports de crédits :
- Sont automatiques A
  - Sont autorisés par arrêté ministériel B
  - Sont plafonnés C

- 14 – Le principe de sincérité est :
- Un principe découvert par le Conseil constitutionnel A
  - Un principe reconnu par l'ordonnance du 2 janvier 1959 B
  - Un principe reconnu par la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 C
- 15 – Les comptes spéciaux :
- Retracent des opérations à caractère permanent A
  - Retracent des opérations à caractère temporaire B
  - Retracent des opérations industrielles et commerciales accessoires C
- 16 – La procédure d'urgence est prévue :
- En cas de retard dans l'adoption de la loi de finances A
  - En cas de retard dans le dépôt de la loi de finances B
  - Afin de permettre la présentation d'un projet de loi de finances spécial C
- 17 – Le principe de sincérité interdit :
- Les débudgétisations A
  - Les sous-évaluations des dépenses B
  - Le redéploiement des crédits C
- 18 – La règle de l'antériorité suppose :
- L'adoption de la loi de finances pour 2010 avant le 31/12/ 2009 A
  - L'adoption de la loi de finances rectificative pour 2010 avant le 31/03/2009 B
  - L'adoption de la loi de finances rectificative pour 2010 avant le 31/12/2009 C
- 19 – L'initiative de la loi de finances appartient :
- Conjointement au Gouvernement et au Parlement A
  - Au Président de la République B
  - Au Gouvernement C
  - Au ministre des finances D
- 20 – Les budgets annexes sont :
- Des services de l'Etat exerçant des activités administratives A
  - Des services de l'Etat exerçant des activités industrielles et commerciales B
  - Des établissements publics de l'Etat exerçant des activités Industrielles et commerciales C

Université du Sud Toulon - Var  
UFR Droit Toulon

Année Universitaire 2008-2009  
1<sup>er</sup> semestre 2<sup>ème</sup> session  
Licence 2<sup>ème</sup> année

UE3  
ECWE 3.1.

Droit Pénal  
Jean-Pierre SERVEL

Veillez traiter le sujet suivant :  
L'Ecole de défense sociale nouvelle.

L'usage du code pénal n'est pas autorisé.



# FACULTE DE DROIT

## EPREUVE D'INTRODUCTION AU DROIT DES AFFAIRES

L II Session janvier 2009

UE3

ECUE 3.2.

### I – Qualifiez les actes mentionnés ci-dessous ( 5 points)

- Vente d'un fonds de commerce
- Vente de chocolats par un artisan chocolatier
- Activité de déménagement
- Location d'un transpalette par un commerçant
- Souscription d'un contrat d'assurance vie par un commerçant

### II – Le terme du contrat de bail (15 points)

# FACULTE DE DROIT

EPREUVE D'INTRODUCTION AU DROIT DES AFFAIRES

UE3 ECUE 3.2 Mme PIDOUX E.

L II – 1<sup>er</sup> SEMESTRE - DEUXIEME SESSION Juin 2009

Sujet : les prérogatives du preneur dans le cadre d'un bail commercial

Aucun document n'est autorisé

# UNIVERSITE DU SUD - TOULON VAR

## FACULTES DE DROIT DE TOULON ET DRAGUIGNAN

---

### HISTOIRE DU DROIT DES OBLIGATIONS

Année universitaire 2008 - 2009

Licence Droit 2<sup>e</sup> Année

UE 4  
ECUE 4-6

1<sup>er</sup> semestre - 1<sup>o</sup> session

---

ENSEIGNANT : M. Christophe JUHEL

Les étudiants répondront, au choix, à trois des six questions suivantes :

1. Les différentes classifications des obligations en droit romain
2. La stipulation (ou les stipulations) en droit romain
3. Le louage en droit romain
4. Formalisme et symbolisme en droit franc
5. La théorie des *vestimenta*
6. Le serment (du Moyen âge au XVIIe siècle)

Recommandations et précisions :

- 1°. Ecrire au début de chaque réponse la question traitée et son numéro.
- 2°. Chaque réponse doit tenir en 30 / 40 lignes maximum.
- 3°. La première réponse est notée sur 8 et les deux suivantes sur 6.

**LICENCE 2 – TOULON ET DRAGUIGNAN**  
**(MATIERES TRANSVERSALES)**

**PRESSE ET VIE PRIVEE 1**  
**(COURS DE M. HAMON)**

**Premier semestre – Première session**

**TRAITEZ, AU CHOIX, DEUX DES TROIS QUESTIONS SUIVANTES (10 points chacune)**

- 1) Les définitions, en France, de la notion de vie privée.**
- 2) Quels sont les cas de divulgation licite de la vie privée en France ?**
- 3) La protection de la vie privée des personnes célèbres ou publiques.**

**LICENCE 2 – TOULON ET DRAGUIGNAN**  
**(MATIERES TRANSVERSALES)**

**PRESSE ET VIE PRIVEE 1**  
**(COURS DE M. HAMON)**

**Premier semestre – deuxième session**

**TRAITEZ LES DEUX QUESTIONS SUIVANTES (10 points chacune)**

- 1) Les différentes notions de « vie privée à protéger » dans le monde.**
- 2) Dans quels cas la protection de la vie privée est-elle moindre, en France?**

**Université du SUD Toulon Var**  
**Faculté de Droit**  
**Licence 1, 2 et 3**

**Examen de l'option Economie Générale**

I

Première Session 2008-2009

Enseignant B. SOLINS

CONSIGNE : Sur la feuille de réponse, indiquer un code composé de quatre chiffres et une lettre. Vous reporterez ce code sur la première page de la copie d'examen et sur cette feuille de sujet. Vous glisserez ces feuilles de réponses et de sujet dans la copie d'examen et vous rendrez le tout sans en oublier d'indiquer vos noms et prénoms puis de cacheter le coin supérieur droit de la copie d'examen.

Pour chaque question, sur la feuille de réponses, vous devez faire une croix dans la case correspondant à la réponse de votre choix. Il ne peut y avoir qu'une et une seule réponse par question.

1- Trois siècles d'histoire nous ont laissé un réseau routier :

1 - circulaire	3- en mauvais état
2 - en étoile	4- dilaté.

2- Les encyclopédistes français ont eu les premiers l'idée de :

1- Recueillir l'état des connaissances pour les diffuser	3- Traduire en français les ouvrages scientifiques allemands
2- Traduire en français les ouvrages scientifiques anglais	4- Créer des grandes écoles

3- En France, l'école publique fondée par Jules Ferry n'était pas :

1- gratuite	3- réservée aux garçons
2- laïque	4- obligatoire

4- L'époque dénommée les Trente Glorieuses correspond à la période :

1- 1900-1929	3- 1945-1975
2 -1930-1959	4- 1955-1985

5- Un de ces secteurs n'a pas été un pilier de l'industrie française :

1- L'automobile	3- La chimie
2- L'aéronautique	4- Les produits de luxe

6- Dans notre système culturel, quelle est la situation professionnelle la plus valorisée :

1- Rentier	3- Profession à mission sociale
2- Entrepreneur	4- Profession à mission artistique

CODE :

7- La densité moyenne de la population en France est de (en hab/km<sup>2</sup>) :

1- 60 000 000	3-170
2- 210	4- 110

8- Les Français habitent principalement :

1- Au bord de l'eau	3- En montagne
2- Dans les plaines	4- Dans le centre

9- Le site de FOS sur mer est un exemple d'industrie industrialisante basée sur :

1- Le textile	3- La construction navale
2- La sidérurgie	4- Le pétrole

10- La deuxième phase de l'aménagement du territoire s'est appuyée sur :

1- Les initiatives locales	3- Le pouvoir de l'état
2- Les industries de l'espace	4- Le développement de l'informatique

11- Le taux de mortalité infantile en France est de (en ‰) :

1- 14	3- 9
2- ce calcul n'a pas de sens	4- 4

12- L'espérance de vie à la naissance pour les hommes est de (en années) :

1- 77	3-13
2- 84	4- 9

13- Le phénomène démographique du vieillissement se définit comme :

1- La baisse de la mortalité	3- L'augmentation de l'espérance de vie
2- L'augmentation de la proportion de personnes âgées	4- L'augmentation du nombre de personnes âgées

14- La valeur ajoutée résulte de ou des :

1- taxes payées à l'état	3- recettes moins les charges
2- la production (chiffre d'affaires) moins les consommations intermédiaires	4- bénéfice de l'entreprise

15- Quel est actuellement le volume de la population active en France (en millions de personnes) :

1- 60,5	3-13
2- 58	4- 27,6

16- Un de ces qualificatifs ne s'applique pas à l'évolution de la population active :

1- Féminisation	3- Tertiairisation
2- Sectorisation	4- Élévation de la qualification

**CODE :**

17- La CSP qui a vu sa proportion dans la population active augmenter le plus rapidement au cours des 25 dernières années est celle des :

1- Professions intermédiaires	3- Chefs d'entreprise
2- Agriculteurs	4- Cadres supérieurs

18- Les métiers qui recruteront le plus dans les dix prochaines années sont :

1- commerciaux	3- services à la personne
2- entretien des machines	4- ouvriers qualifiés du bâtiment

19- L'ANPE n'offre pas l'une de ses prestations :

1- Diffusion des offres d'emploi	3- Versement d'allocations chômage
2- Stages de techniques de recherche d'emploi	4- Documentation sur les métiers

20- Selon les âges, le taux d'activité des femmes est, par rapport à celui des hommes :

1- Inférieur après 30 ans	3- Supérieur après 30 ans
2- Toujours supérieur	4- Toujours inférieur

21- Le marché du travail est un marché sur lequel :

1- l'offre est égale à la demande	3- l'information circule bien
2- il n'y a pas d'intermédiaire	4- l'information circule mal

22- La productivité du travail peut se définir comme :

1- La production par la quantité d'unité de travail	3- La force de travail d'un ouvrier
2- La production moyenne d'un travailleur	4- Le volume de travail réalisé par heure

23- Un bien économique est dit « fongible » lorsque :

1- il résiste bien à l'usure	3- il est produit à la chaîne
2- il disparaît lors de son utilisation	4- il sert à produire un autre bien

24- Quel est l'effectif de la catégorie 1 des demandeurs d'emploi (au sens du BIT à la fin 2008) :

1- environ 6 000 000	3- 3 540 000
2- 2 000 000	4- 27 500 000

25- Quel est à la fin 2008, l'effectif des personnes n'ayant pas d'emploi ou pas celui désiré :

1- environ 6 000 000	3- 3 540 000
2- 2 170 000	4- 27 500 000

26- Quel est le rapport entre le taux de chômage et l'âge :

1- aucun rapport	3- ils diminuent ensemble
2- ils augmentent ensemble	4- quand l'un augmente l'autre diminue

27- La loi « de Robien » sur la réduction du temps de travail était :

1- basée sur la valeur ajoutée de l'entreprise	3- incitative
2- prévue pour payer moins d'impôt	4- impérative



28- La loi « Aubry » sur la réduction du temps de travail était :

1- basée sur la valeur ajoutée de l'entreprise	3- incitative
2- prévue pour payer moins d'impôt	4- impérative

29- Les besoins des individus :

1- diminuent tout au long de chaque mois	3- précèdent leur demande
2- produisent leur offre	4- suivent leur demande

30- Une seule de ces égalités est juste (P=production, p=productivité, q=quantité de travail) :

1 - $P = p \times q$	3 - $p = P \times q$
2 - $P = p / q$	4 - $q = p / P$

CODE :

:

1     1     2     3     4

2     1     2     3     4

3     1     2     3     4

4     1     2     3     4

5     1     2     3     4

6     1     2     3     4

7     1     2     3     4

8     1     2     3     4

9     1     2     3     4

10    1     2     3     4

11    1     2     3     4

12    1     2     3     4

13    1     2     3     4

14    1     2     3     4

15    1     2     3     4

16    1     2     3     4

17    1     2     3     4

18    1     2     3     4

19    1     2     3     4

20    1     2     3     4

21    1     2     3     4

22    1     2     3     4

23    1     2     3     4

24    1     2     3     4

25    1     2     3     4

26    1     2     3     4

27    1     2     3     4

28    1     2     3     4

29    1     2     3     4

30    1     2     3     4

Université de Toulon et du Var : Faculté de droit

**Epreuve pratique, licence 2<sup>o</sup> année, responsabilité civile, 2<sup>o</sup> semestre**

Sujet donné par J Roche Dahan

Commentez l'arrêt suivant :

Cour de cassation , Assemblée plénière , 13 décembre 2002

LA COUR DE CASSATION, siégeant en ASSEMBLEE PLENIERE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1384, alinéas 1er, 4 et 7, du Code civil ;

Attendu que, pour que la responsabilité de plein droit des père et mère exerçant l'autorité parentale sur un mineur habitant avec eux puisse être recherchée, il suffit que le dommage invoqué par la victime ait été directement causé par le fait, même non fautif, du mineur ; que seule la force majeure ou la faute de la victime peut exonérer les père et mère de cette responsabilité ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'au cours d'une séance d'éducation physique, Emmanuel X... a été atteint à la tête par un coup de pied porté par Grégory Z... qui a chuté sur lui en perdant l'équilibre ; que les époux X..., agissant tant à titre personnel qu'en qualité de représentants légaux de leur fils Emmanuel (les consorts X...), et leur assureur la MAIF ont demandé réparation de leurs préjudices aux époux Z..., pris en tant que civilement responsables de leur fils mineur Grégory ; qu'en cause d'appel, après intervention volontaire du liquidateur judiciaire du père de Grégory Z..., Emmanuel X... et Gregory Z..., devenus majeurs, sont intervenus à l'instance ; que les époux Z... ont appelé leur assureur, la Mutuelle accidents élèves, en intervention forcée ;

Attendu que, pour rejeter les demandes des consorts X... et de leur assureur, l'arrêt retient que la responsabilité des parents de Grégory Z... ne saurait être recherchée sur le fondement de l'article 1384, alinéa 4, du Code civil en l'absence d'un comportement du mineur de nature à constituer une faute ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 mai 2001, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Epreuve pratique, licence 2° année, responsabilité civile, 2° semestre, 2° session, juin 2009

UEG . ECUE 6.1 .

Sujet donné par J Roche Dahan

Commentez : Cour de Cassation, Assemblée plénière, 17 novembre 2000

Sommaire :

Dès lors que les fautes commises par un médecin et un laboratoire dans l'exécution de contrats formés avec une femme enceinte ont empêché celle-ci d'exercer son choix d'interrompre sa grossesse afin d'éviter la naissance d'un enfant atteint d'un handicap, ce dernier peut demander la réparation du préjudice résultant de ce handicap et causé par les fautes retenues.

Texte intégral

LA COUR : - Sur le deuxième moyen, pris en sa première branche du pourvoi principal formé par les époux X, et le deuxième moyen du pourvoi provoqué, réunis, formé par la Caisse primaire d'assurance maladie de Z : - Vu les articles 1165 et 1382 du code civil ; - Attendu qu'un arrêt rendu le 17 décembre 1993 par la cour d'appel de D a jugé, de première part, que M. Y, médecin, et le Laboratoire de biologie médicale de B, aux droits duquel est M. A, avaient commis des fautes contractuelles à l'occasion de recherches d'anticorps de la rubéole chez Mme X alors qu'elle était enceinte, de deuxième part, que le préjudice de cette dernière, dont l'enfant avait développé de graves séquelles consécutives à une atteinte *in utero* par la rubéole, devait être réparé dès lors qu'elle avait décidé de recourir à une interruption volontaire de grossesse en cas d'atteinte rubéolique et que les fautes commises lui avaient fait croire à tort qu'elle était immunisée contre cette maladie, de troisième part, que le préjudice de l'enfant n'était pas en relation de causalité avec ces fautes ; que cet arrêt ayant été cassé en sa seule disposition relative au préjudice de l'enfant, l'arrêt attaqué de la cour de renvoi dit que « l'enfant N. X ne subit pas un préjudice indemnisable en relation de causalité avec les fautes commises » par des motifs tirés de la circonstance que les séquelles dont il était atteint avaient pour seule cause la rubéole transmise par sa mère et non ces fautes et qu'il ne pouvait se prévaloir de la décision de ses parents quant à une interruption de grossesse ;

Attendu, cependant, que dès lors que les fautes commises par le médecin et le laboratoire dans l'exécution des contrats formés avec Mme X avaient empêché celle-ci d'exercer son choix d'interrompre sa grossesse afin d'éviter la naissance d'un enfant atteint d'un handicap, ce dernier peut demander la réparation du préjudice résultant de ce handicap et causé par les fautes retenues ;

Par ces motifs, [...], casse [...] renvoie devant la Cour d'appel de D, autrement composée [...].

L'utilisation du code civil est autorisée

12 22

**UNIVERSITE DU SUD TOULON-VAR**  
**FACULTE DE DROIT UEG**

**Licence 2 Second semestre Année 2008/2009**  
**Droit administratif général (Cours de M. PAILLET)**  
**Deuxième session ECFE 6.3**

Traitez les deux sujets suivants :

**I-Commentaire dirigé de l'arrêt du Conseil d'Etat du 12 janvier 2009 Syndicat national pénitentiaire Force ouvrière**

Vu la requête, enregistrée le 9 novembre 2006 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par le SYNDICAT NATIONAL PENITENTIAIRE FORCE OUVRIERE, dont le siège est 79, route de Grigny à Ris-Orangis (91136), représenté par son secrétaire général en exercice ; le SYNDICAT NATIONAL PENITENTIAIRE FORCE OUVRIERE demande au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir la circulaire du garde des sceaux, ministre de la justice, du 19 janvier 2006 relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Considérant que par une circulaire du 19 janvier 2006, le garde des sceaux, ministre de la justice, a précisé, pour l'application du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature, les règles relatives à leur mise en oeuvre dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire édictées par la circulaire du 27 décembre 2001 et modifiées par la circulaire du 22 décembre 2005 ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le garde des sceaux, ministre de la justice :

Considérant que le délai de recours à l'encontre d'une circulaire ne court qu'à compter de sa publication ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'une telle publication de la circulaire du 22 décembre 2005 ait eu lieu plus de deux mois avant l'enregistrement, le 9 novembre 2006, de la requête du SYNDICAT NATIONAL PENITENTIAIRE FORCE OUVRIERE au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat ; que, par suite, la fin de non-recevoir tirée de ce que la circulaire du 19 janvier 2006, dont le caractère impératif n'est par ailleurs pas contesté, serait purement confirmative de la circulaire du 22 décembre 2005 devenue définitive doit, en tout état de cause, être écartée ;

Sur la légalité de la circulaire du 19 janvier 2006 :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret du 25 août 2000 : « La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles » ; que le point 2.1.2. de la circulaire du 27 décembre 2001, prise en application du décret précité et relative à la mise en oeuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, a été annulé par une décision du Conseil d'Etat, statuant au contentieux, en date du 26 octobre 2005, en tant qu'il prévoyait de ne pas inclure dans le calcul du temps de travail effectif des surveillants « en postes à coupure » leur temps de prise de fonction, défini comme le temps d'appel, de passage des consignes, d'habillage et de déshabillage ; que la circulaire du 22 décembre 2005 a modifié, en conséquence de cette annulation, la rédaction de la circulaire du 27 décembre 2001 ;

Considérant, cependant, que la nouvelle circulaire du 19 janvier 2006 dispose que « la généralisation aux personnels en postes à coupure de l'assimilation du temps de prise de service à du temps de travail reste sans effet sur les modalités de comptabilisation du temps de travail de ces agents » et qu'« une telle assimilation est pour eux sans objet » ;

Considérant, d'une part, que « les postes à coupure » ainsi visés présentent les mêmes caractéristiques que ceux visés par la circulaire du 27 décembre 2001 et d'autre part, que, contrairement à ce que soutient le garde des sceaux, ministre de la justice, les dispositions concernant ces postes figurant dans la nouvelle circulaire sont substantiellement identiques à celles qui ont été annulées par la décision du 26 octobre 2005, méconnaissant ainsi l'autorité absolue de la chose jugée par le Conseil d'Etat ; que, dès lors, le syndicat requérant est fondé à demander l'annulation de la disposition litigieuse, qui est divisible du reste de la circulaire du 19 janvier 2006

**Répondre brièvement aux quatre questions suivantes :**

- 1)- Quelles sont (clairement et concisément explicitées) les données du litige? (faits, procédure, décision du juge; 3 points) ;
- 2) Que pensez-vous du régime de la publicité des circulaires administratives tel qu'il ressort de l'arrêt ? (2 points)

3)- Comment comprenez-vous la référence au caractère impératif de la circulaire en cause? (5 points)

4)- La position du Conseil d'Etat quant à la légalité de la circulaire en cause vous paraît-elle constituer une innovation ? (3 points)

## II- Cas pratique

Par un contrat signé le 7 juin 2008, la société de secours minière du Pas-de-Calais, institution privée de prévoyance qui gère le régime obligatoire de sécurité sociale des mineurs de ce département, a passé un marché de fourniture d'électrocardiographes avec la société Télécordia, marché prévoyant leur livraison au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2008. Le marché prévoit que des pénalités de 5% du montant du marché par jour de retard pourront être appliquées en tant que de besoin.

Par suite de difficultés avec ses fournisseurs habituels, la société Télécordia n'assure la livraison des appareils de cardiologie objet du marché qu'avec un retard de huit jours. La société de secours minière du Pas-de-Calais l'informe en conséquence qu'elle entend appliquer une pénalité de 40% du montant du marché, et qu'en conséquence le règlement définitif du marché sera amputé de la somme correspondante. Malgré les explications de la société Télécordia qui tente de se disculper en arguant des retards de ses propres fournisseurs, la pénalité est bel et bien appliquée.

Le directeur de la société Télécordia vous consulte et vous demande :

1<sup>o</sup>- devant quelle juridiction doit être formé le recours qu'il entend déposer au nom de sa société afin d'obtenir que la pénalité appliquée soit supprimée ? (4 points)

2<sup>o</sup>- dans l'hypothèse où la juridiction administrative serait compétente, s'il lui serait loisible, à défaut d'annuler la pénalité, d'en moduler le montant pour tenir compte du contexte dans lequel a été exécuté le contrat ? (3 points).

### **Textes joints :**

#### *Code des marchés publics :*

Article 1<sup>er</sup> : « I.-Les dispositions du présent code s'appliquent aux marchés publics... ainsi définis : Les marchés publics sont les contrats conclus à titre onéreux entre les pouvoirs adjudicateurs définis à l'article 2 et des opérateurs économiques publics ou privés, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services... » ;

Article 2 : « Les pouvoirs adjudicateurs soumis au présent code sont : 1<sup>o</sup>- L'Etat et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial ; 2<sup>o</sup>- Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux... ».

#### *Loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réforme à caractère économique et financier :*

-Article 2 : « Les marchés passés en application du code des marchés publics ont le caractère de contrats administratifs »

#### *Arrêté du 4 oct. 2005 portant réglementation sur les marchés des organismes de sécurité sociale :*

-Article 1<sup>er</sup> « Les dispositions du présent arrêté sont applicables ... à tous les organismes privés assurant en tout ou partie la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale... » ;

-Article 2: « Les dispositions législatives et réglementaires applicables aux conditions de passation et d'exécution des marchés publics de l'Etat et de ses établissements publics sont applicables aux organismes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>... ».

UNIVERSITE DU SUD TOULON VAR  
FACULTE DE DROIT

LICENCE 2 TOULON

*FINANCES PUBLIQUES 2*  
*Sans TD*

UE 7  
ECUE 7.1.

**Deuxième semestre ; Première session**  
2008 / 2009

**1 ) Expliquez la notion d'équilibre réel des budgets locaux.**

**6 points**

**2 ) Pourquoi les mécanismes de transfert de nouvelles compétences et de péréquation nuisent-ils à l'autonomie financière des collectivités territoriales ?**

**8 points**

**3 ) Quels sont les différents documents budgétaires votés par les organes délibérants des collectivités territoriales ?**

**6 points**

UNIVERSITE DU SUD TOULON VAR  
FACULTE DE DROIT

LICENCE 2 TOULON

*FINANCES PUBLIQUES 2*  
*Sans TD*

UE 7  
ECUE 7.4

**Deuxième semestre ; Deuxième session**  
2008 / 2009

**1 ) Expliquez la notion d'autonomie financière des collectivités territoriales telle qu'elle ressort de l'article 72-2 de la Constitution .**

**7 points**

**2 ) Comment le principe d'annualité est-il appliqué aux collectivités territoriales ?**

**7 points**

**3 ) Définissez les mots ou expressions suivants :**

- **équilibre réel.**
- **Mécanismes de péréquation.**
- **Compte administratif.**
- **Section de fonctionnement.**
- **Décision modificative.**
- **Débat d'orientation budgétaire.**
- 

**6 points**



12 11

UE2  
ECWE 2.1

UNIVERSITE DU SUD TOULON VAR FACULTE DE DROIT  
**Deuxième semestre ; Première session**  
2008 / 2009  
**LICENCE 2 TOULON**  
**FINANCES PUBLIQUES 2 avec TD**

**TRAITEZ L'UN DES DEUX SUJETS SUIVANTS (Dans les deux cas, un plan en 2 parties est obligatoire) :**

**1) commentez le tableau suivant présentant le calendrier budgétaire de l'exercice 2008 pour les collectivités locales :**

31 décembre 2007	Clôture de l'exercice budgétaire 2007. Date limite d'adoption des décisions modificatives relatives à l'exercice 2006 (article L. 1612-11 du CGCT)
21 janvier 2008	Date limite pour l'ajustement des crédits de fonctionnement, pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre 2007 et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre entre les deux sections du budget précédent (article L. 1612-11)
31 janvier 2008	Date limite de mandatement et d'émission des titres de recettes pour les dépenses et les recettes de la section de fonctionnement et les opérations d'ordre budgétaire (journée complémentaire)
15 avril 2008	La date limite de vote du budget primitif après organisation d'un débat d'orientation budgétaire dans les 2 mois précédents (article L. 1612-2) (10 semaines pour les régions), fixée habituellement au 31 mars, ou au 15 avril l'année de renouvellement des organes délibérants. Dans le cas où toutes les informations indispensables au vote du budget primitif ne sont pas fournies, un délai de 15 jours supplémentaires à compter de la diffusion de ces informations est accordé (article L. 1612-2).
30 avril 2008	Date limite de transmission du BP (15 jours après la date limite d'adoption du budget en application de l'article L. 1612-8). Cette date est habituellement fixée au 15 avril mais est repoussée de 15 jours l'année de renouvellement des organes délibérants.
1 <sup>er</sup> mai 2008	Date limite de transmission du compte de gestion 2007 au conseil municipal pour les communes dont le budget 2007 a été réglé et rendu exécutoire par le préfet suite à un vote initial en déséquilibre (article L. 1612-9).
1 <sup>er</sup> juin 2008	Date limite de transmission au conseil municipal, général ou régional du compte de gestion 2007 (article L. 1612-12). Date limite de vote des comptes administratifs 2007 et des budgets primitifs pour les collectivités dont le budget 2007 a été réglé et rendu exécutoire par le préfet (article L. 1612-9).
15 juin 2008	Date limite d'adoption des comptes administratifs et budgets primitifs pour les communes dont le budget 2007 a été réglé et rendu exécutoire par le préfet en cas de renouvellement des organes délibérants.
30 juin 2008	Date limite de vote du compte administratif afférent à l'exercice 2007 (L. 1612-12).
15 juillet 2008	Date limite de transmission du compte administratif afférent à l'exercice 2007 (L. 1612-13).
31 décembre 2008	Clôture de l'exercice 2008.

**2) Vous venez d'être nommé chargé de mission auprès du Ministre de l'économie et des finances et celui-ci vous demande de lui faire un rapport sur la fiscalité locale en vue de la rédaction d'un projet de loi de réforme des impôts locaux. Vous devez rédiger ce rapport (un plan est nécessaire) qui devra faire apparaître les avantages et les inconvénients du système actuel et rendre compte des pistes de réforme possibles, tout en expliquant les difficultés de réalisation d'une telle réforme.**

**UNIVERSITE DU SUD TOULON VAR .FACULTE DE DROIT**

**Deuxième semestre ; Deuxième session**

2008 / 2009

**LICENCE 2 TOULON**

**FINANCES PUBLIQUES 2 avec TD**

UE 7  
ECE 7.4

**TRAITEZ LES DEUX SUJETS SUIVANTS :**

**1) commentez le document ci-dessous (un plan est obligatoire) (14 points) :**

**13ème législature**

<b>Question N° : 45000</b>	<b>de M. Wojciechowski André ( Union pour un Mouvement Populaire - Moselle )</b>	<b>QE</b>
<b>Ministère interrogé :</b>	<b>Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales</b>	
<b><u>Texte de la QUESTION :</u></b>	M. André Wojciechowski attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur la récente intervention du chef de l'État en faveur des français les plus défavorisés et de la relance économique fondée sur l'investissement. Si la taxe professionnelle est insupportable pour les entreprises, parallèlement elle est incontournable pour les communes et les intercommunalités. Cette suppression suscitant une réelle interrogation chez les élus locaux, il lui demande quel est le dispositif envisagé pour compenser la perte de recette fiscale de nos collectivités locales.	
<b><u>Texte de la REPONSE :</u></b>	Le Premier ministre a réuni le 26 mars 2009 la conférence nationale des exécutifs. À cette occasion, la question de la suppression de la taxe professionnelle annoncée par le Président de la République a été abordée. Le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, en lien avec le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, a été chargé « d'engager un dialogue avec l'ensemble des parties prenantes ». Les premières réunions avec les associations d'élus et les organisations patronales ont eu lieu les 10 et 22 avril 2009 et il a été convenu de poursuivre la concertation. La suppression de la taxe sur la totalité des investissements productifs devrait correspondre à un allègement net d'environ 8 milliards d'euros de la charge des entreprises à terme, une fois pris en compte l'impôt sur les sociétés. La réforme contribuera ainsi à l'objectif d'améliorer la compétitivité des entreprises françaises en supprimant un impôt unique en Europe pesant spécifiquement sur leur outil de production. Le Premier ministre s'est engagé à compenser chaque collectivité individuellement. Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales précise que cette compensation se fera dans le respect du principe constitutionnel d'autonomie financière, ce qui suppose qu'elle soit faite pour l'essentiel par des transferts d'impôts. Le Gouvernement est également attentif à ce que les entreprises gardent un lien fort avec les territoires où elles sont implantées. Des transferts aux collectivités territoriales de tout ou partie d'impôts permettant de maintenir ce lien entre les entreprises et les territoires sont étudiés, tels que la cotisation minimale sur la valeur ajoutée.	

**2) Répondez brièvement aux questions suivantes (10 lignes maximum par question) (6 points) :**

- Comment le Conseil d'Etat applique-t-il l'article 1639 A du CGI ?
- A quelles conditions un budget local est-il considéré en équilibre réel ?

**FACULTE DE DROIT  
DE TOULON**

**LICENCE II**

**2<sup>ème</sup> Semestre - 1<sup>ère</sup> Session**

2008 - 2009

UE 7 ECUE 7.2.

**DROIT PENAL**

**I - Etudiants n'ayant pas suivi les TD de Droit Pénal**  
(durée 2 heures)

Veillez traiter le sujet suivant :

- « Faute civile et faute pénale, unité ou dualité ? »

L'usage du Code Pénal n'est pas autorisé.

**II - Etudiants ayant suivi les TD de Droit Pénal**  
(durée 3 heures)

Veillez commenter l'arrêt suivant :

- Cour de Cassation, Chambre Criminelle, arrêt du 13 janvier 2009.

L'usage du Code Pénal n'est pas autorisé

**LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :**

Statuant sur le pourvoi formé par : X... Mohamed, partie civile,

Contre l'arrêt de la cour d'appel d'AMIENS, chambre correctionnelle, en date du 12 déc. 2007, qui, sur renvoi après cassation, l'a débouté de ses demandes après relaxe de Mohamed Y... du chef de violences aggravées ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 222-12, 222-11, 132-75, 222-44, 222-45, 222-47 et 122-5 du code pénal,

"en ce que l'arrêt infirmatif attaqué, statuant sur renvoi de cassation, a dit les violences commises sur Mohamed X... justifiées par la légitime défense et, en conséquence, a débouté ce dernier de toutes ses demandes indemnitaires, et l'a condamné à indemniser intégralement Mohamed Y... ;

"aux motifs qu'il résulte du dossier, du jugement entrepris et de l'arrêt de renvoi, que Mohamed X... a porté un coup de couteau au visage et à l'épaule de Mohamed Y..., qui l'a projeté à terre et frappé au visage à coups de pied avant de sortir son couteau dont il ne s'est pas servi ; que les violences exercées par Mohamed Y... ont été commandées par la nécessité actuelle de se défendre et que les moyens employés par lui ont été proportionnés à la gravité de l'atteinte subie ; qu'il ne peut donc subsister ni faute pénale ni responsabilité civile à la charge de Mohamed Y... en raison du fait justificatif retenu et que Mohamed X... doit être déclaré seul responsable des préjudices subis par Mohamed Y... ;

Alors que le fait justificatif de la légitime défense implique, pour être admis, que celui qui s'en prévaut justifie d'une atteinte actuelle et d'une riposte nécessaire ; que tel n'est pas le cas lorsque la riposte intervient tardivement, à un moment où le danger est passé ou le mal accompli ; qu'en l'espèce, aux termes du procès-verbal de confrontation du 31 mars 2004, Mohamed Y... a déclaré que le jour des faits, il a, dans un premier temps, été blessé par Mohamed X..., alors qu'il sortait du bar « l'air du temps », puis qu'il est rentré dans le bar, dans un deuxième temps, pour se faire soigner, et enfin, dans un troisième temps, qu'il a décidé de ressortir de l'établissement par une autre porte et s'est jeté sur Mohamed X... auquel il a porté plusieurs coups violents ; qu'il en résulte qu'au moment où la riposte a été accomplie, l'atteinte portée à Mohamed Y... était achevée, et que sa riposte, à défaut de toute spontanéité, n'était pas nécessaire au sens de l'article 122-5 du code pénal ; que la cour d'appel ne pouvait, par conséquent, sans entacher sa décision d'insuffisance et de contradiction de motifs, retenir que Mohamed X... a porté un coup de couteau au visage et à l'épaule de Mohamed Y..., qui l'a projeté à terre et frappé au visage à coups de pied avant de sortir son couteau dont il ne s'est pas servi, pour en déduire que les violences exercées par Mohamed Y... ont été commandées par la nécessité actuelle de se défendre, sans prendre en considération le temps qui s'est écoulé entre les deux agressions, élément pourtant déterminant pour apprécier l'existence de la légitime défense ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, et en répondant aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie, exposé les motifs pour lesquels elle a estimé que la preuve de l'infraction reprochée n'était pas rapportée à la charge du prévenu, en l'état des éléments soumis à son examen, et a ainsi justifié sa décision déboutant la partie civile de ses prétentions ;

D'où il suit que le moyen, qui se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ; REJETTE le pourvoi.

**FACULTE DE DROIT DE TOULON****LICENCE II  
2008-2009****DROIT PENAL  
2<sup>ème</sup> Semestre – 2<sup>ème</sup> Session****UE 7 ECUE 7.2  
N. SERUEL JP.****I/ ETUDIANTS N'AYANT PAS SUIVI LES TD DE DROIT PENAL (DUREE 2H)**

Veuillez traiter le sujet suivant :

**L'erreur, commise de bonne foi, peut elle supprimer l'intention criminelle ?***L'usage du Code Pénal n'est pas autorisé***II/ ETUDIANTS AYANT SUIVI LES TD DE DROIT PENAL (DUREE 3H)**

Veuillez commenter l'arrêt suivant (Cour de Cassation ; Ch. Crim. – 23 octobre 2007)

*L'usage du Code Pénal n'est pas autorisé*

**Cour de cassation**  
**chambre criminelle**  
**Audience publique du mardi 23 octobre 2007**  
**N° de pourvoi: 06-89497**  
Non publié au bulletin

**Président : M. JOLY conseiller, président**

**Rejet**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le vingt-trois octobre deux mille sept, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le rapport de M. le conseiller GUERIN, les observations de la société civile professionnelle TIFFREAU, avocat en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général DAVENAS ;

Statuant sur le pourvoi formé par :

- X... Franck,

contre l'arrêt de la cour d'appel d'ANGERS, chambre correctionnelle, en date du 12 septembre 2006, qui, pour blessures involontaires, l'a condamné à 2 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 121-3, 221-6, 222-19 du code pénal, L. 263-2, L. 263-2-1 du code du travail, 156 à 163 du décret du 8 janvier 1965, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Franck X... coupable de blessures involontaires ayant causé une incapacité de plus de trois mois dans le cadre du travail, l'a condamné à une amende délictuelle de 2 000 euros, et a reçu Didier Z... en sa constitution de partie civile ;

"aux motifs que, l'entreprise individuelle de Franck X... est intervenue en qualité de prestataire de service pour le compte de la SCI Nireto à l'occasion de travaux d'extension d'un entrepôt pour la pose d'un bardage ; que l'accident est survenu en fin de journée de travail alors que l'équipe à laquelle appartenait Didier Z... intervenait sur la 4e façade du bâtiment ; que cette partie du chantier nécessitait un platelage sur la couverture existante afin de prévenir les chutes de hauteur ainsi que cela avait été imposé par le plan particulier de sécurité et de protection de la santé des salariés signé entre les parties au marché de travaux ; que ce platelage n'avait pas été posé ainsi que l'a admis Franck X... lors de sa première audition par les gendarmes en charge de l'enquête le 22 février 2003 lorsqu'il a indiqué : "comme je ne pensais pas que la 4e façade allait être commencée le même jour que les trois premières, le plancher de bois sur les translucides n'avait pas été posé, ce plancher aurait dû être posé le lendemain ;

ainsi que l'a justement relevé le tribunal correctionnel, l'argument selon lequel le chef d'équipe, M. Y..., aurait pris l'initiative d'entamer le bardage de la 4e façade avant que les moyens de protection adaptés n'aient été mis en oeuvre est inopérant au regard de la responsabilité de l'employeur en raison de l'accident survenu à Didier Z... qui n'a fait qu'exécuter les consignes qui lui étaient données par son responsable hiérarchique ; que le comportement de Didier Z... ne saurait dans ces conditions être considéré comme fautif alors qu'il n'est nullement avéré que des consignes particulières de sécurité lui aient été données directement par le chef d'entreprise qui n'a à aucun moment avant d'être poursuivi pénalement indiqué, ainsi qu'il le soutient dorénavant pour les besoins de sa défense, qu'il aurait donné le matin même comme ordre de ne pas monter sur le toit ; que l'absence de tout dispositif de protection adapté à la prévention des risques de chute engage la responsabilité pénale de Franck X... par application des dispositions combinées des articles 221-6 et 222-19 du code pénal qui incriminent le fait de causer dans les conditions et les distinctions prévues à l'article 121-

3 du même code par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement la mort ou une incapacité de travail supérieure à trois mois ; que le délit non intentionnel qui lui est reproché est constitué au sens de l'article 121-3 du même code dès lors qu'il est établi que le prévenu n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses fonctions de chef d'entreprise et du pouvoir dont il disposait en cette qualité afin d'assurer la protection de ses salariés ;

"1 ) alors que, les dispositions de l'article 121-3, alinéa 3, du code pénal ne peuvent s'appliquer à une personne physique que si celle-ci a directement causé le dommage ; qu'en retenant que Franck X... n'aurait "pas accompli les diligences normales compte tenu de ses fonctions de chef d'entreprise et du pouvoir dont il disposait en cette qualité afin d'assurer la protection de ses salariés", et en le déclarant ainsi coupable au regard des prévisions de l'article 121-3, alinéa 3, du code pénal, sans caractériser un lien de causalité directe entre le fait du prévenu et le dommage, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

"2 ) alors que, dans ses conclusions d'appel, Franck X... faisait notamment valoir que le plan particulier de sécurité et de protection de la sécurité des salariés (PPSPS) prévoyait un "platelage sur couverture existante", afin de prévenir les chutes ;

que ce platelage n'était nécessaire que pour la 4e façade du bâtiment ; qu'un chef d'équipe, M. Y..., avait toutefois pris l'initiative d'intervenir sur cette 4e façade plus tôt que prévu, sans attendre la mise en place du platelage, contrairement aux consignes de sécurité, et à l'insu du chef d'entreprise ; qu'en estimant que "l'argument selon lequel le chef d'équipe, M. Y..., aurait pris l'initiative d'entamer le bardage de la 4e façade avant que les moyens de protection adaptés n'aient été mis en oeuvre", aurait été "inopérant", sans rechercher si les circonstances susvisées permettaient de déduire que Franck X... n'avait pas directement causé le dommage, et qu'il n'avait pas violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, ni commis une faute caractérisée au sens de l'article 121-3, alinéa 4, du code pénal, la cour d'appel a privé sa décision de base légale" ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'un ouvrier de l'entreprise X... a été blessé à la suite d'une chute survenue alors qu'il travaillait à la pose d'un bardage sur un entrepôt ; qu'à la suite de cet accident, son employeur, Franck X..., a été poursuivi du chef de blessures involontaires ayant entraîné une incapacité de travail supérieure à trois mois ; qu'il lui est reproché, au titre de la faute constitutive du délit, d'avoir omis de respecter les mesures de sécurité relatives aux travaux sur les toitures, prévues par les articles 156 à 163 du décret du 8 janvier 1965 ;

Attendu que, pour déclarer le prévenu coupable de blessures involontaires, l'arrêt attaqué, par motifs propres et adoptés, retient que la victime salariée n'avait fait l'objet d'aucune formation particulière à la sécurité dans l'entreprise et que Franck X... n'avait pas mis à la disposition de ses salariés des panneaux ou planches permettant à ces derniers de progresser sur une toiture constituée de tôles métalliques et de plaques translucides sans risque de passer au travers de ces plaques translucides ; que les juges énoncent que le comportement de la victime ne saurait être considéré comme fautif alors qu'il n'est nullement avéré que des consignes particulières de sécurité lui aient été données directement par le chef d'entreprise ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, d'où il résulte que le prévenu a commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer entrant dans les prévisions de l'article 121-3, alinéa 4, du code pénal, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Université de Toulon et du Var, faculté de droit

Licence 2<sup>e</sup> année, épreuve de droit des biens, 1<sup>er</sup> session de mai 2009

UES  
ECUE 8-1.

Sujet donné par Janick Roche Dahan

Répondre aux questions suivantes :

1° Donnez juste une définition de : droit personnel, droit réel, droits réels principaux, droits réels accessoires.

2° Un radiateur électrique fixé à un mur est-il un meuble ou un immeuble par destination. Justifiez rapidement votre réponse.

3° Quel sont les attributs du droit de propriété ?

4° Quels sont les caractères du droit de propriété ?

5° Qu' est ce que la prescription acquisitive ?

6° Que signifie le principe du consensualisme appliqué au transfert de propriété ?

7° Quelles sont les obligations de l'usufruitier avant et pendant son entrée en jouissance ?

8° Que signifie une possession utile ?

9° Que signifie une possession de bonne foi ?

10° Définir l'action en réintégration ?

Chaque question est notée sur deux points et implique une réponse rapide et synthétique.

L'utilisation du code civil n'est pas autorisée.



Université de Toulon et du Var, faculté de droit

Licence 2<sup>e</sup> année, épreuve de droit des biens, 2<sup>e</sup> session, juin 2009

Sujet donné par Janick Roche Dahan

UE8 ECUE 8.1.

Répondre aux questions suivantes :

1° Donnez juste une définition de : droit personnel, droit réel, droits réels principaux, droits réels accessoires.

2° Un radiateur électrique fixé à un mur est-il un meuble ou un immeuble par destination. Justifiez rapidement votre réponse.

3° Quel sont les attributs du droit de propriété ?

4° Quels sont les caractères du droit de propriété ?

5° Qu' est ce que la prescription acquisitive ?

6° Que signifie le principe du consensualisme appliqué au transfert de propriété ?

7° Quelles sont les obligations de l'usufruitier avant et pendant son entrée en jouissance ?

8° Que signifie une possession utile ?

9° Que signifie une possession de bonne foi ?

10° Définir l'action en réintégration ?

Chaque question est notée sur deux points et implique une réponse rapide et synthétique.

L'utilisation du code civil n'est pas autorisée.

UNIVERSITE DU SUD TOULON- VAR  
FACULTE DE DROIT

2008-2009  
UE 8  
ECUE 8.2.

ORGANISATIONS EUROPEENNES  
LICENCE 2

**Epreuve théorique**

Répondez aux questions suivantes :

- 1) Quelles sont les raisons qui font que l'Union européenne n'a pas la qualité d'un Etat ?
- 2) Quels sont les critères que doit respecter un Etat candidat à l'adhésion à l'Union européenne ?
- 3) Quelles sont les modalités de l'intégration communautaire ?
- 4) Quelle est la procédure de désignation du Président de la Commission européenne ?

UNIVERSITE DU SUD TOULON- VAR

FACULTE DE DROIT

UE 8 ECUE 8.3

1<sup>me</sup> PENNA SOLER.

-

ORGANISATION EUROPEENNE

LICENCE 2 (2<sup>ème</sup> session)

**Epreuve théorique**

Répondez aux questions suivantes :

- 1) Qu'est-ce que le Comité des représentants permanents (COREPER) ? (5 points)
- 2) Quelles sont les attributions de la Commission européenne ? (5 points)
- 3) Le Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité: désignation et fonctions (5 points).
- 4) Le retrait d'un Etat membre de l'Union est-il possible ? (5 points)

**LICENCE 2 – TOULON**  
**(MATIERES TRANSVERSALES)**

**PRESSE ET VIE PRIVEE**  
**(COURS DE M. HAMON)**

**Deuxième semestre – Première session**  
**2008 / 2009**

**TRAITEZ, AU CHOIX, DEUX DES TROIS QUESTIONS SUIVANTES**

- 1) Expliquez la jurisprudence des faits anodins, officiels ou notoires.**
- 2) La protection, en droit français, contre les divulgations concernant le patrimoine.**
- 3) La protection du droit à l'image et à la voix en droit français.**

**LICENCE 2 – TOULON**  
**(MATIERES TRANSVERSALES)**

**PRESSE ET VIE PRIVEE**  
**(COURS DE M. HAMON)**

**Deuxième semestre - Deuxième session**  
**2008 / 2009**

**TRAITEZ LES DEUX QUESTIONS SUIVANTES (10 points chacune) :**

- 1) Quels sont les moyens d'empêcher ou faire cesser les atteintes à la vie privée, en France et dans le monde ?**
- 2) La protection, en droit français, contre les divulgations concernant les secrets de l'intimité personnelle.**

Université de Toulon et du Var  
Faculté de Droit  
Licence

Examen d'Economie Générale  
Semestre II  
Deuxième Session 2008-2009

Enseignant B. SOLINS

Répondre à chaque question

- 1 – Investissement et amortissement, définissez ces termes et donnez des exemples précis et concrets.
- 2 – Comment est réparti le Revenu National ?
- 3 – Quels sont les différents impôts qui alimentent le budget de l'état ?
- 4 – Définissez et donnez des exemples d'impôts FORFAITAIRE, PROPORTIONNEL et PROGRESSIF
- 5 – L'apport d'Engel à l'étude de la consommation.